

## Ce que vous devez savoir du projet de loi n° 40

Le 13 décembre 2006, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 40, *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail*.

Ce projet de loi comprend notamment des dispositions pour :

- permettre l'implantation d'un système de cotisation basé sur les salaires réellement versés;
- revoir les conditions applicables aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations, notamment afin de clarifier les règles portant sur les garanties qu'ils doivent fournir pour assurer le paiement des prestations à leurs travailleurs;
- clarifier la couverture d'assurance touchant les administrateurs d'une personne morale;
- soustraire l'adoption d'une Table des indemnités en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* à l'obligation qu'elle soit soumise pour approbation au gouvernement.

Nous brosserons donc un tableau des principales modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)* par ce projet de loi. Il va de soi que les dispositions traitant des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations sont volontairement écartées étant donné le peu d'intérêt qu'elles suscitent auprès des membres issus des associations d'employeurs à la CLP.

### **La cotisation basée sur les salaires versés (CBSV)**

La CBSV est une demande formulée par les employeurs depuis plusieurs années. Actuellement, la cotisation est déterminée, en début d'année, sur la base de la déclaration des salaires prévus, et est payable à l'échéance. Toutefois, le paiement peut être échelonné moyennant des frais d'intérêt. Au début de l'année suivante, la prime est réajustée en fonction des salaires réellement versés par l'employeur et un intérêt sur écart de cotisation est perçu ou versé selon que les salaires prévus ont été sous-estimés ou surestimés.

La CBSV est donc un mode de cotisation qui correspond davantage à la réalité des entreprises. Dorénavant, la cotisation des employeurs sera calculée à partir des salaires qu'ils ont réellement versés plutôt qu'à partir des salaires qu'ils prévoient verser dans l'année qui vient.

Le projet de loi n° 40 accorde à la CSST plus de souplesse en faisant passer certaines dispositions techniques de la *Loi* à un règlement. C'est le cas notamment des déclarations et des avis que doit transmettre un employeur à la CSST, la tenue de registres et la conservation de documents et de pièces.

La CSST se voit accorder également le pouvoir d'exiger des employeurs des versements périodiques dont les périodes et les modalités seront prévues par règlement. Aux fins du calcul des versements périodiques, la CSST pourra imposer l'utilisation d'un taux provisoire qui pourra être revu en cours d'année. D'ailleurs, les dispositions actuelles touchant les recalculs de taux personnalisés en cours d'année seront maintenues par la CSST.

On retrouve également des dispositions touchant l'imposition de pénalités à un employeur en défaut d'effectuer un versement périodique dans le délai prescrit ou dont le versement est insuffisant. Toutefois, une nouvelle disposition permettra à la CSST d'annuler, en tout ou en partie, une pénalité, un intérêt ou des frais exigibles d'un employeur, ou d'y renoncer.

### **L'administrateur /travailleur**

On introduit dans la LATMP la notion de « dirigeant ». Un dirigeant est défini comme étant un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale.

Ainsi, on exclut de la définition de travailleur le dirigeant quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale. L'employeur n'aura donc pas à inclure dans sa masse salariale le salaire du dirigeant aux fins du paiement de sa cotisation. Par contre, ce dernier ne pourra pas être indemnisé à titre de travailleur et ce, quelles que soient les fonctions qu'il occupe au sein de la personne morale au moment de la survenance de sa lésion professionnelle.

Par contre, le dirigeant pourra toujours s'inscrire à la CSST en vertu de l'article 18 LATMP pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi*.

### **La responsabilité des administrateurs**

On insère dans la *Loi* une responsabilité pour les administrateurs au regard de la personne morale en défaut de payer une cotisation, des pénalités ou des intérêts dont ils sont les administrateurs.

Il faut dire que cette responsabilité des administrateurs existe déjà ailleurs. On n'a qu'à penser aux contributions au Régime d'assurance-emploi, aux contributions versées en application de la *Loi sur les normes du travail*, de la *Loi favorisant le développement de la main-d'oeuvre* ou de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie* où la responsabilité des administrateurs est engagée.

Une exception à cette responsabilité des administrateurs a été prévue toutefois, soit le cas où l'employeur est tenu de payer un montant en application de l'article 316 LATMP. L'administrateur pourra échapper à une telle responsabilité s'il a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou qui, dans ces mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission de ces paiements.

Le CPQ aurait bien aimé que la responsabilité des administrateurs ne soit engagée que dans la mesure où la CSST les aurait préalablement avisés, par écrit, d'irrégularités à ce chapitre et leur aurait accordé un délai raisonnable pour y remédier. Le législateur en a décidé autrement.

Finalement, cette responsabilité s'éteint deux ans après la date à laquelle la personne cesse, pour la dernière fois, d'être un administrateur de l'employeur.

### **Modification à l'article 316 LATMP**

L'article 316 LATMP prévoit, à son premier paragraphe, que la CSST peut exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cet entrepreneur.

Actuellement, seul le sous-traitant peut demander à la CSST une attestation d'employeur en règle. La modification apportée à l'article 316 LATMP par le projet de loi n° 40 fait en sorte que, dorénavant, le donneur d'ouvrage pourra s'adresser directement à la CSST pour obtenir une confirmation à l'effet que le sous-traitant avec qui il a contracté est bel et bien en règle avec la CSST.

*Par Robert Borduas*

*Vice-président - Santé, sécurité et relations du travail  
rborduas@cpq.qc.ca*